

AIN
CANTON
PLATEAU D'HAUTEVILLE
COMMUNE
TENAY

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
MISE EN SECURITE – PROCÉDURE
ORDINAIRE

N° 49/2026

Le Maire de Tenay,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport du Maire de la commune de TENAY en date du 04/02/2025 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé au 3 Rue de la gare, parcelle AE 108 sur la commune de TENAY :

- l'état général du bâtiment est particulièrement détérioré,
- la présence d'humidité et de très nombreuses zones d'infiltrations d'eau par le toit ;
- du mauvais état de la charpente et de la toiture,
- la chute des faux plafonds imbibés d'eau au dernier étage ;

VU que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers par un risque d'effondrement par l'intérieur du bâtiment et qu'une réfection lourde et sérieuse serait bien plus onéreuse qu'une reconstruction pure et simple ;

VU le caractère très dangereux de l'intégralité du bâtiment objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'EPF, représenté par M. Pierre MORRIER, ayant son siège social à BASTIDE 22 rue Gustave Léger 01000 BOURG-EN-BRESSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le N° SIRET 493 349 773 00025, en sa qualité de Directeur est mis en demeure de réaliser les travaux préconisés à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les travaux à réaliser par la personne mentionnée à l'article 1 consistent à **procéder à la démolition** de l'immeuble sis **3 rue de la gare à Tenay**.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu de l'état de très forte dégradation du bâti, des dangers liés à cet état de dégradation, générant une obligation de démolition du bâtiment, l'immeuble sis **3 Rue de la gare à TENAY, références cadastrales AE 108, est définitivement interdit à l'habitation** et à toute utilisation immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Et le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté du Maire 42/2025 Mise en sécurité – Procédure urgente du 25 avril 2025.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Tenay le 20 mars 2026

Gaël ALLAIN,

Le Maire

